

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 20 DU PR 55+776 AU PR 58+839
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE GINALS ET ESPINAS
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2010-1721

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009 ;

VU l'arrêté départemental R.H. n° 10-344 du 1er mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux départementaux de renouvellement de la couche de roulement de la chaussée, il est nécessaire de régler temporairement la circulation sur la RD 20, du PR 55+776 au PR 58+839 ;

VU l'avis de la commune de Caylus, en date du 17 septembre 2010 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

A R R E T E :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 20, du PR 55+776 au PR 58+839, sur le territoire des communes de Ginals et d'Espinas, hors agglomération, pendant la période courant de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 29 octobre 2010, au plus tard.

Article 2 : Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 Km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits,
- un alternat de circulation sera mis en place et réglé manuellement par signaux de type K 10 ou automatiquement par feux bicolores, implantés à une trentaine de mètres en amont et en aval du chantier.

Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en-dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

Article 3 : Pendant certaines phases du chantier, la circulation des véhicules sera interdite sur la RD 20, entre le PR 55+926 et le PR 58+839, alternativement du PR 55+926 au PR 57+535 (phase A) et du PR 57+535 au PR 58+839 (phase B).

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste sur les tronçons suivants :

- du PR 55+926 jusqu'au chantier, en venant de Caylus,
- du PR 58+839 jusqu'au chantier, en venant de Verfeil-sur-Seye.

Ces mesures pourront être suspendues en-dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

Article 4 : La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

. pour les véhicules circulant sur la RD 20 (phases A et B) :

- RD 75 ter, du PR 0 au PR 2+413,
- RD 33, du PR 9+475 au PR 5+729.

. pour les véhicules circulant sur la RD 75 (phase A) :

- RD 75 ter, du PR 0 au PR 2+413,
- RD 33, du PR 9+475 au PR 5+729,
- RD 20, du PR 58+839 au PR 57+535.

. pour les véhicules circulant sur la RD 75 (phase B) :

- RD 20, du PR 57+535 au PR 55+926,
- RD 75 ter, du PR 0 au PR 2+413,
- RD 33, du PR 9+475 au PR 5+729.

Article 5 : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la Subdivision Départementale de Saint-Antonin-Noble-Val.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale de Saint-Antonin-Noble-Val et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétro réfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Madame le Maire de Ginals, Monsieur le Maire d'Espinassac, Monsieur le Maire de Caylus, Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental de la Poste, Madame la Responsable du Service Départemental des Transports, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brink's Evolution et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Montauban,
le 17 septembre 2010

Le Président,